

SOUS TOUTES RÉSERVES

PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR

POUR LE

GROUPE D'EXÉCUTION DE PROGRAMMES ET DE SERVICES ADMINISTRATIFS

NÉGOTIATIONS POUR LE RENOUVELLEMENT

DE LA CONVENTION COLLECTIVE

DATE D'EXPIRATION LE 31 OCTOBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Membres de l'équipe de négociation de l'ARC	4
Modifications rédactionnelles	_
Article 2 – Interprétations et définitions	20
Article 10 - Information	
Article 17 - Mesures disciplinaires	
Article 24 - Changement technologiques	26
Articles divers – flexibilités accrues	27
Article 25 – Durée de travail	28
Article 27 – Primes de poste	
Article 28 – Heures supplémentaires	34
Article 29 - Disponibilité	40
Article 30 – Jours feriés payés	41
Article 33 - Congés - généralités	43
Article 34 - Congé annuel payé	45
Article 40 - Congé parental non payé	47
Article 41 - Congé non payé pour s'occuper de la famille	49
Article 42 – Congé payé pour obligations familiales	51
Article 43 – Congé non payé pour les obligations personnelles	52
Article 45 – Congé non payé en cas de réinstallation de l'épou-x-se	54
Article 53 - Congés payés ou non payés pour d'autres motifs	55
Article 56 – Examen du rendement et dossier de l'employé	56
Article 61 – Employés à temps partiel	57
Article 65 - Durée de la convention	60
Appendice A – Taux de rémunération et notes sur la rémunération	61
Appendice C – Réaménagement des effectifs	62
Appendice E	63
Appendice F	64
Appendice G	65
Appendice H	66

INTRODUCTION

Ce document présente les propositions non monétaires initiales de l'Employeur en vue de la négociation d'une nouvelle convention collective qui vise les employés membres du groupe Exécution des programmes et services administratifs (EPSA) représentés par le Syndicat des employé-e-s de l'impôt de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC-SEI).

Les objectifs de l'Employeur dans la négociation de la nouvelle convention collective seront axés sur les points suivants :

- 1. accroître sa capacité de servir les Canadiens de manière efficace et efficiente, et ce, dans une gestion efficace des coûts;
- 2. améliorer la flexibilité en ce qui concerne les heures de travail :
- 3. simplifier, consolider, moderniser et normaliser les dispositions ;
- 4. revoir et modifier la convention collective en fonction des récents changements législatifs, au besoin ;
- 5. conclure les dispositions concernant l'impression de la nouvelle convention collective :
- 6. assurer la cohérence linguistique entre les versions française et anglaise de la convention collective ; et
- 7. apporter des modifications rédactionnelles au besoin.

L'ARC s'engage à conclure une convention collective qui tient compte du contexte économique et fiscal, et qui est équitable pour les employés et les Canadiens.

Ces propositions sont déposées sous toutes réserves et peuvent être modifiées, révisées ou retirées selon ce que l'Employeur juge approprié au cours des négociations.

L'Employeur se réserve le droit de présenter d'autres propositions lors des négociations ainsi que des contre-propositions concernant les revendications syndicales. De plus, l'Employeur propose que les articles existants de la convention qui ne sont pas traités comme des propositions par les parties soient renouvelés seulement avec des modifications rédactionnelles si nécessaires , a pour assurer la compatibilité avec d'autres articles, convenus. Les dispositions ou protocoles d'entente qui sont expirés ou qui doivent expirer à la signature d'une nouvelle convention collective ne seront pas renouvelés, sauf accord contraire des parties.

Les révisions proposées au texte existant sont barrées et le nouveau texte est indiqué **en gras**. La numérotation des dispositions ultérieures peut également être requise lors de la suppression des dispositions.

L'Employeur se réserve le droit de discuter des taux de rémunération et des notes sur la rémunération à un moment ultérieur du processus de négociation.

MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE NÉGOTIATION DE L'ARC

Marc Bellavance, Négociateur en chef Direction des relations en milieu de travail et rémunération Direction générale des ressources humaines

Patti Sirois, Conseillère principale Direction des relations en milieu de travail et rémunération Direction générale des ressources humaines

Marc Lacroix, Conseiller principal
Direction des relations en milieu de travail
et rémunération
Direction générale des ressources
humaines

Lisa Allen, Directrice
Division des indices et des divulgations
volontaires
Direction générale des programmes
d'observation
Administration centrale

Emery Kenabantu, Directeur Bureau des services fiscaux du Centre-et-Sud-du-Québec Région du Québec

Nicole L. LeBlanc, Directrice-adjointe Recouvrements des recettes Bureau des services fiscaux d'Ottawa Région de l'Ontario **Tim Philps,** Directeur des programmes Région de l'ouest

Qumber Rizvi, Directeur-adjoint Recherche scientifique et développement expérimental Edmonton Région de l'ouest

Kira Sherry, Directrice Centres d'appels Direction générale de cotisation, de prestation et de service Administration centrale

Ernie Weir, Gestionnaire Service aux contribuables Centre d'appels de Terre-Neuve Région de l'Atlantique

William Wong, Directeur
Division du projet de gestion de
la charge de travail
Direction générale des
recouvrements et de la
vérification
Administration centrale

MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

Définition de la famille - version française seulement - " grands-parents " est situé différemment dans la définition des versions française et anglaise. L'ARC veut s'assurer que la version française corresponde à la version anglaise et qu'une virgule soit ajoutée dans les deux versions après " grand-parent " afin d'éviter toute confusion pouvant mener à l'interprétation que le grand-parent doit vivre avec l'employé.

Français

« famille »(family) À moins d'indication contraire dans la présente convention, la famille se définit comme le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier), le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, l'épou-x-se (y compris le conjoint de fait qui demeure avec l'employé), l'enfant propre de l'employé (y compris l'enfant du conjoint de fait et enfant placé en famille d'accueil), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle de l'employé, le petit-fils ou la petite-fille, le grand-parent, le beaupère, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le grand-parent, et un parent demeurant en permanence dans le ménage de l'employé ou avec qui l'employé demeure en permanence.

Anglais

family"

except where otherwise specified in this Agreement, means father, mother (or alternatively stepfather, stepmother, or foster parent), brother, sister, step-brother, step-sister, spouse (including common-law partner spouse resident with the employee), child (including child of common-law partner or foster child), stepchild or ward of the employee, grandchild, father-in-law, mother-in-law, son-in law, daughter-in law, grandparents, and relative permanently residing in the employee's household or with whom the employee permanently resides (famille)

ARTICLE 18 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Modification des versions françaises des paragraphes 18.06 et 18.23 afin de moderniser le langage et de refléter l'inclusion des transferts électroniques d'informations, et afin de correspondre à la version anglaise.

18.06 L'employé qui désire présenter un grief à l'un des paliers prescrits de la procédure de règlement des griefs le remet transmet à son surveillant immédiat ou au chef de service local qui, immédiatement :

- a. l'adresse **le transmet** au représentant de l'Employeur autorisé à traiter les griefs au palier approprié, et
- b. remet transmet à l'employé un récépissé indiquant la date à laquelle le grief lui est parvenu.
- 18.23 L'Alliance peut présenter un grief à l'un des paliers prescrits de la procédure de règlement des griefs et le transmet au chef de service qui, immédiatement
 - a. l'adresse **le transmet** au représentant de l'Employeur autorisé à traiter les griefs au palier approprié, et
 - b. remet transmet à l'Alliance un récépissé indiquant la date à laquelle le grief lui est parvenu.

ARTICLE 21 - CONSULTATION MIXED

Version française seulement - la formulation actuelle de "préjuger de la position que" n'est pas un bon français et l'ARC souhaiterait modifier la formulation.

21.04 Sans **préjudice** à la position préjuger de la position que l'Employeur ou l'Alliance peut vouloir adopter dans l'avenir au sujet de l'opportunité de voir ces questions traitées dans des dispositions de conventions collectives, les parties décideront, par accord mutuel, des questions qui, à leur avis, peuvent faire l'objet de consultations mixtes.

ARTICLE 24 - CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

Version française seulement - la version anglaise du paragraphe 24.04 indique que l'employeur donnera un préavis lorsque la modification entraînera des changements " significant " dans le statut d'emploi ou les conditions de travail de l'employé. La version française indique "sensiblement", ce qui n'est pas la même chose que "significant". Par conséquent, nous proposons que la version française soit modifiée pour devenir " significativement " afin de s'aligner avec la version anglaise. Voir la page 27 du présent document pour les autres modifications proposées à l'article 24.

24.04 Sauf dans les cas d'urgence, l'Employeur convient de donner à l'Alliance un préavis écrit aussi long que possible, mais d'au moins cent quatre-vingts (180) jours, de la mise en place ou de la réalisation de changements technologiques qui auraient pour effet de modifier sensiblement significativement la situation d'emploi ou les conditions de travail des employés.

ARTICLE 25 - DURÉE DU TRAVAIL - Paragraphe 25.03

Modification au paragraphe 25.03 afin de moderniser le libellé de la convention collective, car l'ARC n'exige plus que les employés saisissent leurs heures de travail sur papier, mais plutôt au moyen d'un système électronique de déclaration du temps.

Français

25.03 Les employés peuvent être tenus d'inscrire enregistrer leur présence dans le système électronique de rapport de temps de sur le ou les formulaire(s) prescrit(s) par l'Employeur.

Anglais

25.03 The employees may be required to register their attendance in **the Employer's electronic time reporting system**. a form or in forms to be determined by the Employer.

ARTICLE 25 - DURÉE DU TRAVAIL - Paragraphe 25.09

Modification au paragraphe 25.09 pour changer le titre afin de refléter le langage couramment utilisé, ainsi que pour préciser les cas où il y a une différence entre les jours ouvrables et les jours civils pour plus de clarté.

Français

25.09 Horaire variable Heures de travail comprimées

- (a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 25.06, l'employé peut, s'il en fait la demande et que l'Employeur y consent, répartir sa semaine de travail autrement que sur une période de cinq (5) jours à condition que, au cours d'une période de quatorze (14), vingt et un (21) ou vingt-huit (28) jours civils, l'employé travaille en moyenne trente-sept virgule cinq (37,5) par semaine.
- (b) Au cours de chaque période de quatorze (14), vingt et un (21) ou vingt-huit (28) jours **civils**, l'employé doit bénéficier de jours de repos les jours qui ne figurent pas à son horaire de travail normal.

Anglais

25.09 Variable Hours Compressed Work Hours

(a) Notwithstanding the provisions of clause 25.06, upon request of an employee and the concurrence of the Employer, an employee may complete the weekly hours of employment in a period of other than five (5) full days provided that over a period of fourteen (14), twenty-one (21), or twenty-eight (28) calendar days, the employee works an average of thirty-seven decimal five (37.5) hours per week.

(b) In every fourteen (14), twenty-one (21), or twenty-eight (28) **calendar** day period, the employee shall be granted days of rest on such days as are not scheduled as a normal work day for the employee.

ARTICLE 25 - DURÉE DU TRAVAIL - Alinéa 25.11(a)

Suppression de l'alinéa 25.11(a) car il s'agissait à l'origine d'une clause transitoire et n'est plus nécessaire.

Français

25.11a) Si les heures de travail qui existent à la signature de la présente convention diffèrent de celles qui sont prévues au paragraphe 25.06, l'Employeur, sur demande, doit consulter l'Alliance à ce sujet et établir, lors des consultations, que ces heures sont nécessaires pour répondre aux besoins du public ou assurer le bon fonctionnement du service.

Anglais

25.11a) Where hours of work, other than those provided in clause 25.06, are in existence when this Agreement is signed, the Employer, on request, will consult with the Alliance on such hours of work and in such consultation will establish that such hours are required to meet the needs of the public and/or the efficient operation of the service.

ARTICLE 25 - DURÉE DU TRAVAIL – Alinéa 25.22(a)

Suppression de l'alinéa 25.22(a), car il s'agissait à l'origine d'une disposition transitoire qui n'est plus nécessaire.

Français

25.22(a) Si les postes qui existent à la signature de la présente convention diffèrent de ceux qui sont prévus au paragraphe 25.17, l'Employeur, sur demande, doit consulter l'Alliance à ce sujet et établir, lors des consultations, que ces postes sont nécessaires pour répondre aux besoins du public ou assurer le bon fonctionnement du service.

Anglais

25.22(a) Where shifts, other than those provided in clause 25.17, are in existence when this Agreement is signed, the Employer, on request, will consult with the Alliance on such hours of work and in such consultation will establish that such shifts are required to meet the needs of the public and/or the efficient operation of the service.

ARTICLE 28 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Dans la version française seulement, modification du titre du paragraphe 28.06 pour aligner le langage utilisé dans l'ensemble de la convention.

28.06 Heures supplémentaires effectuées à distance depuis un lieu éloigné

ARTICLE 32 - TEMPS DE DÉPLACEMENT

Suppression du paragraphe 32.01 car il ne s'applique pas aux employés de l'ARC. L'article sera renuméroté en conséquence.

Français

32.01 Le présent article ne s'applique pas à l'employé qui est tenu d'exercer ses fonctions à bord d'un moyen de transport quelconque dans lequel l'employé voyage ou qui lui sert de logement pendant une période de service. Dans ce cas, l'employé touche la plus élevée des deux rémunérations suivantes :

a. un jour de travail normal, sa rémunération journalière normale, ou b. la rémunération des heures effectivement travaillées, conformément à l'article 30, Jours fériés payés, et à l'article 28, Heures supplémentaires, de la présente convention.

Anglais

32.01 This Article does not apply to an employee when the employee travels by any type of transport in which they are required to perform work, and/or which also serves as their living quarters during a tour of duty. In such circumstances, the employee shall receive the greater of:

(a) on a normal working day, their regular pay for the day, or (b) pay for actual hours worked in accordance with Article 30, Designated Paid Holidays, and Article 28, Overtime, of this Agreement.

ARTICLE 34 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ

Suppression de l'alinéa 34.03(c), car il n'est plus applicable, étant donné que toute personne ayant été en service avant 1990 aurait maintenant le nombre maximal d'années de service aux fins de l'accumulation du maximum de crédits de congé annuel. De plus, tout service au sein de la fonction publique, qu'il soit continu ou discontinu, compte dans le calcul des congés annuels.

Français

34.03 c. Nonobstant les alinéas a) et b) ci-dessus, l'employé qui faisait partie de l'une des unités de négociation énumérées ci-dessous à la date de signature de la convention collective pertinente ou l'employé qui a adhéré à l'une de ces unités de négociation entre la date de signature de la convention collective pertinente et le 31 mai 1990 conservera, aux fins du « service » et du calcul des congés annuels auxquels l'employé a droit en vertu du présent paragraphe, les périodes de service antérieur auparavant admissibles à titre d'emploi continu jusqu'à ce que son emploi dans le secteur fédéral prenne fin. Unités de négociation et dates de signature

AS, IS, OM, PG et PM, le 17 mai 198 CR, DA, OE et ST, le 19 mai 1989 GL&T, le 4 mai 1989 GS, le 4 août 1989 EG, le 17 mai 1989 DD et GT, le 19 mai 1989

Anglais

34.03(c) Notwithstanding (a) and (b) above, an employee who was a member of one (1) of the bargaining units listed below on the date of signing of the relevant collective agreement or an employee who became a member of those bargaining units between the date of signing of the relevant collective agreement and May 31, 1990, shall retain, for the purpose of "service" and of establishing their vacation entitlement pursuant to this clause, those periods of former service which had previously qualified for counting as continuous employment, until such time as their employment in the public service is terminated.

Bargaining units and dates of signing AS, IS, OM, PG and PM, May 17, 1989 CR, DA, OE, and ST, May 19, 1989 GL&T, May 4, 1989 GS, August 4, 1989 EG, May 17, 1989 DD and GT, May 19, 1989

ARTICLE 38 - CONGÉ DE MATERNITÉ NON PAYÉ - Alinéa 38.02(c)

Modification des sous-alinéas 38.02c)(i) et (iii) afin de supprimer " pour chaque semaine ", car il n'y a maintenant qu'une seule semaine de délai de carence.

Français

38.02(c) Les indemnités de maternité versées conformément au RPSC comprennent ce qui suit :

- (i) dans le cas d'une employée assujettie à un délai de carence avant de recevoir des prestations de maternité de l'assurance-emploi (AE) ou du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son taux de rémunération hebdomadaire pour chaque semaine du délai de carence, moins toute autre somme gagnée pendant ladite période; et
- (iii) l'employée ayant reçu les quinze (15) semaines de prestations de maternité de l'AE qui demeure en congé de maternité non payé est admissible à recevoir une indemnité de maternité supplémentaire pour une période d'une (1) semaine à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son taux de rémunération hebdomadaire pour chaque semaine, moins toute autre somme gagnée pendant ladite période.

Anglais

- 38.02(c) Maternity allowance payments made in accordance with the SUB Plan will consist of the following:
- (i) where an employee is subject to a waiting period of before receiving Employment Insurance (EI) or Quebec Parental Insurance Plan (QPIP) maternity benefits, ninety-three percent (93%) of her weekly rate of pay for each week of the waiting period, less any other monies earned during this period;
- (iii) where an employee has received the full fifteen (15) weeks of maternity benefit under EI and thereafter remains on maternity leave without pay, she is eligible to receive a further maternity allowance for a period of one (1) week at ninety-three percent (93%) of her weekly rate of pay for each week, less any other monies earned during this period.

ARTICLE 38 - CONGÉ DE MATERNITÉ NON PAYÉ - Alinéa 38.02(e)

Par souci de cohérence avec la disposition similaire de l'allocation parentale (40.02(e)), modification à l'alinéa 38.02(e) pour faire référence à la Loi sur l'assurance parentale au Québec plutôt qu'au RQAP.

Français

38.02(e) L'indemnité de maternité à laquelle l'employée a droit se limite à celle prévue à l'alinéa c) ci-dessus, et l'employée n'a droit à aucun remboursement pour les sommes qu'elle pourrait avoir à rembourser conformément à la Loi sur l'assurance-emploi ou au RQAP a la **Loi sur l'assurance parentale au Québec**.

Anglais

38.02(e) The maternity allowance to which an employee is entitled is limited to that provided in paragraph (c) and an employee will not be reimbursed for any amount that she

may be required to repay pursuant to the Employment Insurance Act, or the QPIP Act Respecting Parental Insurance in Québec.

ARTICLE 40 - CONGÉ PARENTAL NON PAYÉ - Alinéas 40.02(c) and (I)

Modification des alinéas 40.02(c) et (l) afin de supprimer " pour chaque semaine ", car il n'y a maintenant qu'une seule semaine de délai de carence.

Français

- 40.02(c) Les indemnités parentales versées conformément au RPSC comprennent ce qui suit :
- (v) l'employé ayant reçu les trente-cinq (35) semaines de prestations parentales de l'assurance-emploi et qui demeure en congé parental non payé est admissible à recevoir une indemnité parentale supplémentaire pour une période d'une semaine à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son taux de rémunération hebdomadaire (et l'indemnité provisoire de recrutement et de maintien en poste le cas échéant) pour chaque semaine, moins toute autre somme gagnée pendant ladite période, à moins que ladite employée n'ait déjà reçu l'indemnité d'une (1) semaine prévue au sous-alinéa 38.02(c)(iii) pour le même enfant:
- (vi) lorsqu'un employé a partagé l'intégralité des quarante (40) semaines de prestations parentales avec un autre employé en vertu du régime d'AE pour le même enfant, et que l'un des employés reste ensuite en congé parental non payé, cet employé a droit à une allocation parentale pour une période d'une (1) semaine, à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son taux de rémunération hebdomadaire (et l'indemnité provisoire de recrutement et de maintien en poste le cas échéant) pour chaque semaine, moins toute autre somme gagnée pendant cette période, sauf si cet employé a déjà reçu la semaine d'allocation prévue aux paragraphes 38.02 (c)(iii) et 40.02 (c)(v) pour le même enfant.
- I. Les indemnités parentales versées conformément au RPSC consistent en ce qui suit :
- iii. lorsqu'un employé a reçu la totalité des soixante et une (61) semaines de prestations parentales au titre de l'AE et qu'il est par la suite en congé parental non payé, il est admissible à une allocation parentale supplémentaire pendant une période d'une (1) semaine, de cinquante-cinq virgule huit pour cent (55,8%) de son taux de rémunération hebdomadaire (et l'indemnité provisoire de recrutement et de maintien en poste le cas échéant) pour chaque semaine, moins toute autre somme gagnée au cours de cette période, à moins que cet employé n'ait déjà reçu la semaine d'allocation prévue à 38.02 (c) (iii) pour le même enfant;
- iv. lorsqu'un employé a partagé les soixante-neuf (69) semaines complètes de prestations parentales du régime d'AE avec un autre employé pour le même enfant, et que l'un des employés reste ensuite en congé parental non payé, cet employé est admissible à une allocation parentale supplémentaire pendant une période d'une (1) semaine, de cinquante-

cinq virgule huit pour cent (55,8%) de leur taux de rémunération hebdomadaire (et l'indemnité provisoire de recrutement et de maintien en poste le cas échéant) pour chaque semaine, moins tout autre somme gagnée au cours de cette période, à moins que ledit employé n'ait déjà reçu la semaine d'allocation prévue à 38.02 (c) (iii) pour le même enfant.

Anglais

- 40.02(c) Parental Allowance payments made in accordance with the SUB Plan will consist of the following:
- (v) where an employee has received the full thirty-five (35) weeks of parental benefit under the EI Plan and thereafter remains on parental leave without pay, they are eligible to receive a further parental allowance for a period of one (1) week, ninety-three per cent (93%) of their weekly rate of pay (and the recruitment and retention "terminable allowance" if applicable) for each week, less any other monies earned during this period, unless said employee has already received the one (1) week of allowance contained in 38.02(c)(iii) for the same child:
- (vi) where an employee has divided the full forty (40) weeks of parental benefits with another employee under the EI Plan for the same child and either employee thereafter remains on parental leave without pay, that employee is eligible to receive a further parental allowance for a period of one (1) week, ninety-three per cent (93%) of their weekly rate of pay (and the recruitment and retention "terminable allowance" if applicable) for each week, less any other monies earned during this period, unless said employee has already received the one (1) week of allowance contained in 38.02(c)(iii) and 40.02(c)(v) for the same child.
- (I) Parental Allowance payments made in accordance with the SUB Plan will consist of the following:
- (iii) where an employee has received the full sixty-one (61) weeks of parental benefits under the EI Plan and thereafter remains on parental leave without pay, they are eligible to receive a further parental allowance for a period of one (1) week, fifty-five decimal eight per cent (55.8%) of their weekly rate of pay (and the recruitment and retention "terminable allowance" if applicable) for each week, less any other monies earned during this period, unless said employee has already received the one (1) week of allowance contained in 38.02(c)(iii) for the same child;
- (iv) where an employee has divided the full sixty-nine (69) weeks of parental benefits with another employee under the EI Plan for the same child and either employee thereafter remains on parental leave without pay, that employee is eligible to receive a further parental allowance for a period of one (1) week, fifty-five decimal eight per cent (55.8%) of their weekly rate of pay (and the recruitment and retention "terminable allowance" if applicable) for each week, less any other monies earned during this period, unless said

employee has already received the one (1) week of allowance contained in 38.02(c)(iii) for the same child;

ARTICLE 40 - CONGÉ PARENTAL NON PAYÉ - Alinéas 40.02(h)

Modification à l'alinéa 40.02(h) - anglais seulement - remplacer " performing an acting " par " on an acting " afin d'harmoniser la version anglaise avec la version française.

40.02(h)

Anglais

40.02(h) Notwithstanding paragraph (g), and subject to subparagraph (f)(ii), if on the day immediately preceding the commencement of parental leave without pay an employee is performing on an acting assignment for at least four (4) months, the weekly rate shall be the rate (and the recruitment and retention "terminable allowance" if applicable) the employee was being paid on that day.

ARTICLE 51 – CONGÉ D'EXAMEN PAYÉ

Modification de la version française du paragraphe 51.01, car le français ne correspondant pas à l'anglais.

Français

51.01 À la discrétion de l'Employeur, l'employé peut bénéficier d'un congé d'examen payé pour se présenter à **écrire** un examen qui a lieu pendant les heures de travail de l'employé. Le congé d'examen payé ne comprend pas de congé aux fins d'études.

Anglais

51.01 At the Employer's discretion, examination leave with pay may be granted to an employee for the purpose of writing an examination which takes place during the employee's scheduled hours of work. Examination leave with pay does not include time off for study purposes.

ARTICLE 53 – CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS POUR D'AUTRES MOTIFS

Modifications pour refléter le changement de titre de la "Directive sur la gestion du rendement" à la "Directive sur la gestion du rendement et la reconnaissance".

Français

53.03(a) Sous réserve des critères établis dans la Directive sur la gestion du rendement **et la reconnaissance** de l'Employeur, les employés qui effectuent les tâches MG au cours de la période annuelle d'évaluation, seront éligibles à recevoir jusqu'à soixante-quinze (75) heures de congé de rendement de gestion pour leur gestion des personnes selon leur évaluation de rendement annuelle. Anglais

53.03 (a) Subject to the conditions established in the CRA's Directive on Performance Management **and Recognition**, employees who perform MG duties during the annual review period, shall be eligible to receive up to seventy-five (75) hours of management performance leave for people management based on the annual performance assessment.

ARTICLE 63 - ADMINISTRATION DE LA PAYE

Dans le but de moderniser le langage de la convention collective, suppression du paragraphe 63.08 de la convention car elle ne s'applique plus aux employés de l'ARC.

Français

63.08 Lorsque le jour de paye normal de l'employé coïncide avec son jour de repos, l'Employeur s'efforce de lui remettre son chèque pendant son dernier jour de travail, à condition que le chèque se trouve à son lieu de travail habituel.

Anglais

63.08 When the regular pay day for an employee falls on their day of rest, every effort shall be made to issue their cheque on their last working day, provided it is available at their regular place of work.

Modifications pour refléter le changement de « Centres d'appels » à « Centres de contact » pour les centres d'appels de la Direction générale de cotisation, de prestation et de services (DGCPS)

Sous-alinéa 34.05(b)(iv)

Français

- (iv) Les dispositions suivantes s'appliquent à la planification des vacances dans les centres d'appels **et centres de contact**:
 - (a) Les employés doivent présenter leur demande de congés annuels au plus tard le 15 avril pour les vacances estivales et au plus tard le 15 septembre pour les vacances hivernales.

Anglais

- (iv) The following shall apply for vacation scheduling in call centres and contact centres:
 - (a) Employees will submit their annual leave requests for the summer leave period on or before April 15, and on or before September 15 for the winter leave period.

ARTICLE 60

Français

Article 60 – Employés des centres d'appels et des centres de contact

60.01 Les employés qui travaillent dans les centres d'appels **et les centres de contact** ont droit à une période de cinq (5) minutes consécutives libre de tout appel pour chaque heure non interrompue par une pause-santé ou une pause-repas.

Anglais

Article 60 - Call Centre and Contact Centre employees

60.01 Employees working in call centres **and contact centres** shall be provided five (5) consecutive minutes not on a call for each hour not interrupted by a regular break or meal period.

APPENDICE G

Français

Protocole d'entente entre l'Agence du Revenu du Canada et l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) - Syndicat des employé-e-s de l'impôt (SEI) concernant la surveillance des appels.

Afin de répondre aux préoccupations relatives à la surveillance d'appels dans les centres d'appels **et les centres de contact** de l'ARC, soulevées par l'Agent négociateur lors de la dernière ronde de négociations, les parties conviennent aux conditions énoncées dans le présent protocole d'entente.

Par conséquence, les parties conviennent :

- a. d'établir un comité conjoint pour discuter de la surveillance d'appels dans les centres d'appels **et les centres de contact** de l'ARC
- b. que les membres du comité conjoint se réunissent dans les soixante (60) jours suivant la ratification de l'entente de principe pour établir les termes de références du comité.

L'Employeur s'engage à entamer des consultations sérieuses avec l'Agent négociateur et à tenir compte des recommandations formulées par le comité conjoint dans l'élaboration

de lignes directrices équitables et transparentes, concernant l'utilisation de la surveillance d'appels dans les centres d'appels et les centres de contact de l'ARC.

Il est également convenue que le temps utilisé par les membres du comité sera considéré comme du temps travaillé. Les parties seront responsables de tout autre coût.

Le présent protocole d'entente expirera lorsque les directives de l'Employeur auront été complétées.

Les parties conviennent de poursuivre la pratique de travailler en collaboration en vu d'aborder les préoccupations en ce qui concerne la surveillance d'appels par l'entremise du Comité des centres d'appels centres de contact.

Anglais

Memorandum of Understanding between the Canada Revenue Agency (CRA) and the Public Service Alliance of Canada – Union of Taxation Employees (PSAC-UTE) with respect to call monitoring.

In response to concerns related to call monitoring in the CRA call centres **and contact** centres, raised by the Bargaining Agent during the last round of bargaining, the parties agree to the conditions outlined in this Memorandum of Understanding (MOU).

Accordingly, the parties agree:

- a. to establish a joint committee to discuss call monitoring in the CRA call centres and contact centres
- b. that the joint committee members will meet within sixty (60) days of the ratification of the tentative agreement to establish the terms of reference of the committee.

The Employer commits to engage in meaningful discussions with the Bargaining Agent and to consider the recommendations brought forward by the joint-committee in the development of fair and transparent guidelines concerning the use of call monitoring in CRA call centres **and contact** centres.

It is also agreed that time spent by the members of the committee shall be considered time worked. All other costs will be the responsibility of each party.

This Memorandum of Understanding will expire upon the completion of the Employer's guidelines.

The parties agree to continue the practice of working collaboratively to address concerns with respect to call monitoring through the **Contact** Centre Committee.

APPENDICE H

Français

Protocole d'entente entre l'Agence du revenu du canada et l'Alliance de la fonction publique du canada (AFPC) – Syndicat des employé-e-s de l'impôt (SEI) concernant la programmation des heures de travail dans les centres d'appels **et les centres de contact**.

Afin de répondre aux préoccupations relatives à l'établissement d'horaires de travail prolongés dans les centres d'appels **et les centres de contact** de l'ARC, soulevées par le Syndicat lors du dernier cycle de négociations, les parties conviennent aux conditions énoncées dans le présent protocole d'entente.

Pendant la saison de déclaration de revenus des particuliers*, les heures de service des centres d'appels et des centres de contact peuvent être prolongées afin d'offrir des heures plus longues aux Canadiens. Cette extension des heures de service du centre d'appel et du centre de contact doit être conforme aux paragraphes 25.11 et 25.12 de la convention collective. Lorsque des heures de travail prolongées deviennent disponibles pour les employés du centre d'appel et du centre de contact pour la prochaine saison de déclaration de revenus, avant d'établir un horaire conformément à l'alinéa 25.12 b) de la convention collective, l'Employeur doit :

- a. Établir les qualifications requises (par exemple, compétences, connaissances, expérience, groupe et niveau) pour le travail à effectuer. Ces qualifications seront utilisées pour sélectionner les employés qui seront affectés à ces heures de travail prolongées.
- b. L'Employeur sollicitera ensuite des employés permanents facilement disponibles et qualifiés selon a) ci-dessus, auprès des employés du centre d'appel **et du centre contact**, pour qu'ils se portent volontaires pour travailler pendant ces heures prolongées.
- c. Si le nombre d'employés qui répondent aux qualifications établies se portent volontaires pour travailler pendant ces heures prolongées est supérieur au nombre requis pour répondre aux besoins opérationnels, l'Employeur répartira ces heures de manière équitable entre les volontaires qualifiés et facilement disponibles.

Pour plus de précision, la saison de déclaration de revenus des particuliers s'étend généralement de la mi-février à la fin février et se termine le 30 avril, sauf avec indication contraire de la part de l'Employeur, suivi d'une consultation avec l'Alliance.

Anglais

Memorandum of understanding between the Canada Revenue Agency (CRA) and the Public Service Alliance of Canada – Union of Taxation Employees (PSAC-UTE) with respect to scheduling hours of work in call centres **and contact centres**.

In response to concerns related to the scheduling of extended hours of work in the CRA call contact centres, raised by the Union during the last round of bargaining, the parties agree to the conditions outlined in this Memorandum of Understanding (MOU).

During individual tax filing season*, call centre **and contact center** service hours may be extended in order to offer longer hours of service to Canadians. Such extension of call centre **and contact centre** service hours must be consistent with clauses 25.11 and 25.12 of the parties' Agreement. When extended hours of work become available for call centre **and contact centre** employees for the upcoming tax filing season, the Employer, prior to establishing a schedule consistent with paragraph 25.12 b) of the collective agreement will:

- a. Establish the qualifications required (e.g. skills, knowledge and experience, group and level) for the work to be performed. These qualifications will be used to select employees for assignment of these extended hours of work;
- b. The Employer will then canvass readily available permanent employees qualified per a) above, from the call centre **and contact centre** workforce, for volunteers to work these extended hours.
- c. Should more employees who meet the established qualifications volunteer to work these extended hours than are required to meet operational requirements, the Employer will assign these hours on an equitable basis among the readily available and qualified volunteers.

For further clarification, individual tax filing season generally runs from mid to late-February and ends on April 30th, unless otherwise specified by the Employer, followed by consultation with the Alliance.

PROPOSITIONS INITIALES NON MONÉTAIRES

ARTICLE 2 INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

Modification à la définition de conjoint de fait, étant donné que toutes les références à " vivre avec " ont été supprimées des définitions de conjoint de fait dans les lois et règlements fédéraux.

Note - ce changement entraînerait d'autres modifications de la définition de la famille à l'article 2, comme le souligne le libellé proposé ci-dessous.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 2.01 :

Français

« conjoint de fait »

désigne une personne qui vit cohabite, depuis une période continue d'au moins un (1) an, dans une relation conjugale avec un employé (common-law partner)

Anglais:

"common-law partner"

means a person living **cohabiting** in a conjugal relationship with an employee for a continuous period of at least one (1) year (conjoint de fait)

Définition de la famille

Français

(family) À moins d'indication contraire dans la présente convention, la famille se définit comme le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier), le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, l'épou-x-se (y compris le conjoint de fait qui demeure-cohabite avec l'employé), l'enfant propre de l'employé (y compris l'enfant du conjoint de fait et enfant placé en famille d'accueil), l'enfant d'un autre

lit ou l'enfant en tutelle de l'employé, le petit-fils ou la petite-fille, le grand-parent, le beaupère, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le grand-parent, et un parent demeurant en permanence dans le ménage de l'employé ou avec qui l'employé demeure en permanence.

Anglais

except where otherwise specified in this Agreement, means father, mother (or alternatively stepfather, stepmother, or foster parent), brother, sister, step-brother, step-sister, spouse (including common-law partner spouse resident cohabiting with the employee), child (including child of common-law partner or foster child), stepchild or ward of the employee, grandchild, father-in-law, mother-in-law, son-in law, daughter-in law, grandparents, and relative permanently residing in the employee's household or with whom the employee permanently resides (famille)

ARTICLE 2 INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

Modification à la définition de l'emploi continu afin de mettre à jour le langage en supprimant "à la date de signature de la présente convention". L'emploi continu est défini comme ayant la même signification que celle spécifiée dans la Directive sur les conditions d'emploi. Cette proposition vise à supprimer les termes "à la date de la signature" afin que toute modification apportée à la définition de l'emploi continu dans la Directive sur les conditions d'emploi prenne effet immédiatement.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 2.01 :

Français

« emploi continu »

s'entend dans le sens attribué à cette expression dans la Directive sur les conditions d'emploi de l'Employeur à la date de la signature de la présente convention (continuous employment),

Anglais

"continuous employment"

has the same meaning as specified in the Employer's Directive on Terms and Conditions of Employment on the date of signing of this Agreement (emploi continu)

ARTICLE 10 INFORMATION

Modification au paragraphe 10.02 pour offrir la version électronique de la convention collective afin de réduire le nombre de copies imprimées, et soutenir le développement durable, tout en satisfaisant à l'obligation de l'Employeur de fournir aux employés un exemplaire de la convention collective.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 10.02 :

Français

10.02 L'Employeur convient de fournir à chaque employé un exemplaire de la présente convention et s'efforcera de le faire au cours du mois qui suit sa réception de l'imprimeur.

- (a) La présente convention et toute modification s'y rattachant seront disponibles en format électronique.
- b) Les employés qui requièrent une copie imprimée de la présente convention doivent faire une demande à l'Employeur durant la période de commande de quatre (4) semaines convenu entre les parties. L'Employeur s'efforcera de fournir une copie imprimée de la présente convention dans un délai d'un (1) mois après réception de l'imprimeur. Les employés qui ne présentent pas de demande pour une copie imprimé durant la période de commande de quatre (4) semaines seront réputés avoir accepté le format électronique.
- c) Les nouveaux employés de l'unité de négociation qui requièrent une copie imprimée de la présente convention doivent faire une demande à l'Employeur dans les quatre (4) semaines suivant leur embauche.
- d) Des copies imprimées de la présente convention seront fournies à l'Alliance et aux représentants du Syndicat des employé-e-s de l'impôt (SEI) sur demande.

Anglais:

10.02 The Employer agrees to supply each employee with a copy of this Agreement and will endeavour to do so within one (1) month after receipt from the printer.

(a) This Agreement and any amendments thereto, will be available electronically.

- (b) Employees who require a printed copy of this Agreement must submit a request to the Employer within the four (4) week submission period as agreed to by the parties. The Employer will endeavour to supply a printed copy within one (1) month after receipt from the printer. Employees who do not submit a request for a printed copy within the four (4) week submission period, will be deemed to have accepted the electronic format.
- (c) New employees to the bargaining unit who require a printed copy of this Agreement must submit a request to the Employer within their first four (4) weeks of employment.
- (d) Printed copies of this Agreement will be provided to the Alliance and Union of Taxation Employees (UTE) representatives upon request.

ARTICLE 17 MESURES DISCIPLINAIRES

Modification au paragraphe 17.05 afin de prolonger la période de conservation des références à la discipline par la durée des périodes de congé sans solde.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 17.05:

Français

17.05 Tout document ou toute déclaration écrite concernant une mesure disciplinaire, qui peut avoir été versé au dossier personnel de l'employé, doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, excluant des périodes de congé non payé, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle.

Anglais:

17.05 Any document or written statement related to disciplinary action which may have been placed on the personnel file of an employee shall be destroyed after two (2) years have elapsed since the disciplinary action was taken, **exclusive of periods of leave without pay**, provided that no further disciplinary action has been recorded during this period.

ARTICLE 24 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu des progrès technologiques réalisés depuis l'introduction originale de ce libellé, modification au paragraphe 24.04 afin de réduire le délai de préavis que l'Employeur est tenu de fournir avant l'introduction ou la mise en œuvre de changements technologiques.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 24.04:

Français

24.04 Sauf dans les cas d'urgence, l'Employeur convient de donner à l'Alliance un préavis écrit aussi long que possible, mais d'au moins cent quatre-vingts (180) trente (30) jours, de la mise en place ou de la réalisation de changements technologiques qui auraient pour effet de modifier sensiblement significativement la situation d'emploi ou les conditions de travail des employés.

Anglais

24.04 The Employer agrees to provide as much advance notice as is practicable but, except in cases of emergency, not less than one hundred and eighty (180) thirty (30) days written notice to the Alliance of the introduction or implementation of technological change when it will result in significant changes in the employment status or working conditions of the employees.

Page **26** de **66**

ARTICLES DIVERS **RELATIFS À LA DURÉE DU TRAVAIL (ARTICLE 25)** FLEXIBILITÉS ACCRUES

Dans le but d'appuyer l'amélioration continue du service aux Canadiens, et afin d'accroître la capacité de l'ARC à réagir en conséquence dans des situations d'urgence ou d'imprévues, 'Employeur souhaite discuter des options permettant d'explorer une plus grande flexibilité en ce qui concerne les dispositions relatives aux heures de travail. ce qui pourrait nécessiter des modifications conséquentes à d'autres dispositions, telles que, sans s'y limiter, les heures supplémentaires (article 28), le rappel au travail (article 28), le travail par quarts (article 25), la disponibilité (article 29) et le temps de déplacement (article 32).

Modification au paragraphe 25.06 afin d'étendre les heures de travail de jour de 7h-18h à 6h-18h, afin d'ajouter une plus grande flexibilité dans l'établissement des horaires de travail. Cette proposition entraîne également des modifications aux paragraphes 25.12(a) et (b), Comme indiqué à la page 31 du présent document.

Le libellé qui permet aux employés de travailler des heures non consécutives est inclus à condition qu'il n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour l'Employeur.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 25.06 :

Français

25.06 Sauf indication contraire dans les paragraphes 25.09, 25.10 et 25.11 :

- a. la semaine normale de travail est de trente-sept virgule cinq (37,5) heures et s'étend du lundi au vendredi inclusivement, et
- b. la journée normale de travail est de sept virgule cinq (7,5) heures consécutives, sauf la pause-repas, et se situe entre **7 6** h et 18 h.
- c. À la demande de l'employé et avec l'approbation de l'Employeur, la journée de travail normale d'un employé peut être de sept virgule cinq (7,5) heures non consécutives, excluant la pause-repas, à condition que cela n'entraîne pas des coûts supplémentaires pour l'Employeur.

Anglais

- 25.06 Except as provided for in clauses 25.09, 25.10, and 25.11:
- a. the normal work week shall be thirty-seven decimal five (37.5) hours from Monday to Friday inclusive, and
- b. the normal work day shall be seven decimal five (7.5) consecutive hours, exclusive of a lunch meal period, between the hours of **76**:00 a.m. and 6:00 p.m.
- c. At the request of the employee and with the approval of the Employer, an employee's normal work day can be seven decimal five (7.5) non-consecutive hours, exclusive of a meal period, provided that it does not result in additional costs to the Employer.

Modification à l'alinéa 25.07(b) afin de démontrer la différence de niveau d'inconvénient lorsqu'ils doivent se présenter physiquement à un bureau et lorsqu'ils se présentent à leur résidence ou à un autre endroit convenu par l'Employeur.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 25.07(b) :

Français

- (i) Lorsque l'employés Lorsqu'un employé nommé pour une période déterminée est tenu de se présenter **physiquement** au travail un jour normal de travail et qu'une fois sur les lieux, l'Employeur l'informe que ses services ne sont plus requis pour les heures cédulées, l'employé touche une rémunération minimum de trois (3) heures au tarif des heures normales, ou pour les heures accomplies, la plus élevée des deux.
- (ii) Lorsqu'un employé nommé pour une période déterminée est tenu de travailler un jour de travail normal, et qui travaille à sa résidence ou à un autre endroit avec l'accord de l'Employeur, et qu'après avoir commencé ses heures de travail prévues, est informé qu'il n'est plus tenu de travailler, l'employé touche la plus élevé des deux (2) rémunérations suivantes :
 - A. une rémunération équivalente à une (1) heure au tarif des heures normal, ou
 - B. une rémunération pour les heures réellement effectuées.

Anglais

25.07(b)

- (i) When a term employee is required to **physically** report for work on a normal day of work and upon reporting to **the workplace** is informed that they are no longer required to work their scheduled hours of work, the employee shall be paid a minimum of three (3) hours at their straight-time rate of pay, or the actual hours worked, whichever is greater.
- (ii) When a term employee is required to work on a normal day of work, and works at their residence or at another place agreed to by the Employer, and upon having started their scheduled hours of work is informed that they are no longer required to work, the employee shall be paid the greater of:
 - A. compensation equivalent to one (1) hour's pay at their straight-time rate of pay, or
 - B. compensation for the actual hours worked.

Modification de l'alinéa 25.11(c) afin de fournir un délai dans lequel ces consultations devraient avoir lieu.

Nouveau libellé proposé pour les alinéas 25.11 (c) :

Français

25.11 c) Les parties doivent, dans les cinq (5) jours qui suivent la signification d'un avis de consultation par l'une ou l'autre partie, communiquer par écrit le nom de leur représentant officiel autorisé à agir en leur nom pour les besoins de la consultation. Cette consultation doit avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la signification, sauf entente contraire entre les parties. La consultation tenue à des fins d'établissement des faits et de mise en œuvre a lieu au niveau local.

Anglais

25.11 c) Within five (5) days of notification of consultation served by either party, the parties shall notify one another in writing of the representative authorized to act on their behalf for consultation purposes. Such consultation shall take place within fifteen (15) days of notification, unless otherwise agreed to by the parties. Consultations will be held at the local level for fact finding and implementation purposes.

Modification au paragraphe 25.12(b) pour ajouter une plus grande clarté entre la prime payée pour les heures travaillées avant 6h et la prime payée pour les heures travaillées après 18h.

Des modifications aux alinéas 25.12(a) et (b) pour s'aligner sur les modifications demandées au paragraphe 25.06(b) afin d'étendre les heures de travail de jour de 7h-18h à 6h-18h pour ajouter plus de flexibilité dans la programmation des heures de travail.

Nouveau libellé proposé aux alinéas 25.12 (a) et (b):

Français

25.12

a. L'employé qui travaille de jour, dont l'horaire est modifié de sorte qu'il précède ou dépasse les heures prescrites de 7 6 h et de 18 h indiquées à l'alinéa 25.06b) et qui ne reçoit pas un préavis d'au moins sept (7) jours avant l'entrée en vigueur de cette modification, est rémunéré au tarif et demi (1 1/2) pour les sept virgule cinq (7,5) premières heures et au tarif double (2) par la suite pour le premier (1er) jour de travail ou le premier (1er) poste effectué à la suite de ce changement. Les jours ou les postes de travail subséquents prévus au nouvel horaire sont rémunérés au tarif normal, sous réserve des dispositions de l'article 28, Heures supplémentaires.

b. Primes d'heures devancées et tardives

L'employé qui ne travaille pas par poste et qui effectue sa journée de travail selon les termes de l'alinéa 25.11b) touche une prime d'heures **devancées** tardives de sept dollars (7 \$) l'heure pour toutes les heures effectuées avant 7 6 h, et et/ou une prime d'heures tardives de sept dollars (7 \$) l'heure pour toutes les heures effectuées après 18 h. Les primes d'heures devancées et tardives ne s'appliquent pas aux heures supplémentaires.

Anglais

25.12

a. An employee on day work whose hours of work are changed to extend before or beyond the stipulated hours of 7:00 6:00 a.m. and 6:00 p.m., as provided in paragraph 25.06(b), and who has not received at least seven (7) days' notice in advance of the starting time of such change, shall be paid for the first (1st) day or shift worked subsequent to such change at the rate of time and one-half (1 1/2) for the first seven

decimal five (7.5) hours and double (2) time thereafter. Subsequent days or shifts worked on the revised hours shall be paid for at straight-time, subject to Article 28, Overtime. (b) **Early and** Late hour premiums

An employee who is not a shift worker and who completes his their work day in accordance with the provisions of paragraph 25.11(b) shall receive an Early Hour Premium Late Hour Premium of seven dollars (\$7) per hour for each hour worked before 7:00 6:00 a.m., and/or a Late Hour Premium of seven dollars (\$7) for each hour worked after 6:00 p.m. The Early and Late Hour Premiums shall not apply to overtime hours.

ARTICLE 27 PRIMES DE POSTE

Modification au paragraphe 27.02 afin de refléter le paiement de la prime de fin de semaine à l'égard des heures régulières prévues la fin de semaine. L'ARC cherche également à supprimer l'alinéa 27.02b) en ce qui concerne la référence aux missions à l'étranger, car il ne s'applique pas aux employés de l'ARC.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 27.02:

Français

27.02 Prime de fin de semaine

- a. L'employé qui travaille par postes, la fin de semaine, reçoit une prime supplémentaire de deux dollars vingt-cinq (2,25 \$) l'heure pour toutes les heures de travail **normalement prévues à son horaire**, y compris les heures supplémentaires, effectuées le samedi et/ou le dimanche.
- b. Dans le cas des employés travaillant dans une mission à l'étranger où le samedi et le dimanche ne sont pas considérés comme une fin de semaine, l'Employeur peut leur substituer deux (2) autres jours consécutifs pour se conformer à l'usage local.

Anglais

27.02 Weekend Premium

- a. An employee working on shifts during a weekend will receive an additional premium of two dollars and twenty-five cents (\$2.25) per hour for all **regularly scheduled** hours worked, including overtime hours, on Saturday and/or Sunday.
- b. Where Saturday and Sunday are not recognized as the weekend at a mission abroad, the Employer may substitute two (2) other contiguous days to conform to local practice.

ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Modification à l'alinéa 28.05(b) pour ajouter une précision selon laquelle, dans les situations où l'Employeur demande à l'employé d'effectuer des heures supplémentaires le samedi et où l'employé préfère effectuer le travail le dimanche, avec l'accord de l'Employeur.

Nouveau libellé proposé pour l'alinéa 28.05(b):

Français

28.05(b) l'employé tenu de travailler durant un deuxième jour de repos ou un jour de repos subséquent est rémunéré au tarif double (2) (l'expression « deuxième jour de repos » ou « jour de repos subséquent » désigne le deuxième jour, ou le jour suivant, d'une série ininterrompue de jours civils de repos consécutifs et accolés). Cependant, si l'Employeur autorise l'employé à effectuer les heures supplémentaires requises un ou des jours de repos demandé(s) par ledit employé, celui-ci sera rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour les sept virgule cinq (7,5) premières heures travaillées et au tarif double (2) par la suite;

Anglais

28.05(b) an employee who is required to work on a second (2nd) or subsequent day of rest is entitled to compensation at double (2) time (second (2nd) or subsequent day of rest means the second (2nd) or subsequent day in an unbroken series of consecutive and contiguous calendar days of rest). If, however, the Employer permits the employee to work the required overtime on a day(s) of rest requested by the employee, then the compensation shall be at time and one-half (1 1/2) for the first seven decimal five (7.5) hours worked and double (2) time thereafter;

ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Modification à l'alinéa 28.05(c) afin de préciser davantage la différence entre un employé qui se présente physiquement à un bureau et un employé qui travaille à sa résidence ou à un autre endroit convenu par l'Employeur.

Nouveau libellé proposé pour l'alinéa 28.05(c):

Français

- 28.05(c) l'employé qui est tenu de se présenter **physiquement** au travail un jour de repos et qui s'y se présente sur le lieu de travail, touche la plus élevée des deux (2) rémunérations suivantes :
- i. une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour chaque rentrée au travail, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures, ou
- ii. la rémunération calculée au tarif applicable des heures supplémentaires;
- (d) L'employé tenu de travailler un jour de repos peut, à la discrétion de l'Employeur, être autorisé de travailler à sa résidence ou à un autre endroit avec l'accord de l'Employeur. Dans de tels cas, l'employé touche la plus élevé des deux rémunérations suivantes :
- (i) une rémunération équivalente à une (1) heure au tarif applicable des heures supplémentaires, ou
- (ii) une rémunération pour les heures supplémentaires réellement effectuées au tarif des heures supplémentaires applicable.
- (d) (e) les employés à temps partiel ont droit non pas au paiement minimum mentionné au sous-alinéa c)(i), mais à celui qui est indiqué au paragraphe 61.05.

Anglais

- 28.05(c) when an employee is required to **physically** report for work and reports to **the** work**place** on a day of rest, the employee shall be paid the greater of:
 - i. compensation equivalent to three (3) hours' pay at the applicable overtime rate for each reporting to a maximum of eight (8) hours' compensation in an eight (8) hour period, or

- ii. compensation at the applicable overtime rate;
- (d) An employee required to work on a day of rest may, at the discretion of the Employer, work at their residence or at another location to which the Employer agrees. In such instances, the employee shall be paid the greater of:
 - (i) compensation equivalent to one (1) hour's pay at the applicable overtime rate, or
 - (ii) compensation for the actual overtime worked at the applicable overtime rate.
- (d) (e) the minimum payment referred to in subparagraph (c)(i), does not apply to part-time employees. Part-time employees will receive a minimum payment in accordance with clause 61.05.

ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Modification au paragraphe 28.06 afin de préciser davantage la différence entre un employé qui se présente physiquement à un bureau et un employé qui travaille à sa résidence ou à un autre endroit convenu par l'Employeur.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 28.06 :

Français

28.06 Rappel un jour de travail régulier ou un jour de repos

a. L'employé qui est rappelé au travail un jour de repos ou après avoir terminé son travail de la journée et avoir **physiquement** quitté son lieu de travail, et qui rentre retourne physiquement sur le lieu de au travail touche la plus élevée des deux (2) rémunérations suivantes :

i. une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour chaque rappel au travail, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures; ce maximum doit comprendre toute indemnité de rentrée au travail versée en vertu de l'alinéa b); ou

ii. la rémunération des heures supplémentaires réellement effectuées au tarif des heures supplémentaires applicable,

à condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé;

b. le paiement minimum visé au sous-alinéa a)(i) ne s'applique pas aux employés à temps partiel; ces derniers touchent un paiement minimum calculé conformément au paragraphe 61.06.

Anglais

28.06 Call-Back on a Regular Work Day or Day of Rest

(a) An employee who is called back to work on a day of rest or after the employee has completed their work for the day and has **physically** left their place of work, and **physically** returns to **the** work**place** shall be paid the greater of:

i. compensation equivalent to three (3) hours' pay at the applicable overtime rate of pay for each call-back to a maximum of eight (8) hours' compensation in an eight (8) hour period; such maximum shall include any reporting pay pursuant to paragraph (b); or ii. compensation at the applicable overtime rate for actual overtime worked,

provided that the period worked by the employee is not contiguous to the employee's normal hours of work.

b. The minimum payment referred to in subparagraph (a)(i), does not apply to part-time employees. Part-time employees will receive a minimum payment in accordance with clause 61.06.

ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

L'Employeur se réserve le droit de faire des propositions ultérieures concernant le paragraphe 28.08.

ARTICLE 29 DISPNIBILITÉ

Modification à l'alinéa 29.02(d) afin de préciser la différence entre un employé qui se présente physiquement à un bureau et un employé qui travaille à sa résidence ou à un autre endroit convenu par l'Employeur.

Nouveau libellé proposé pour l'alinéa 29.02(d) :

Français

29.02

- (d) L'employé en disponibilité qui est tenu de se présenter **physiquement** au travail et qui s'y se présente sur le lieu de travail, touche la rémunération prévue au paragraphe aux alinéas 28.06 (a) et (b), et l'employé a également droit au remboursement des frais de transport sous réserve du paragraphe 28.09.
- e. L'employé en disponibilité tenu de se présenter au travail peut, à la discrétion de l'Employeur, travailler à sa résidence ou à un autre endroit, avec l'accord de l'Employeur. Dans ces circonstances, l'employé touche la rémunération prévue à l'alinéa 28.06(c).

Anglais

29.02

- (d) An employee on standby who is required to **physically** report for work, and reports to **the** work**place**, shall be compensated in accordance with clause **paragraphs** 28.06 **(a)** and **(b)**, and is also eligible for reimbursement of transportation expenses in accordance with clause 28.09.
- (e) An employee on standby who is required to report to work may, at the discretion of the Employer, works at their residence or at another place to which the Employer agrees. In such instances, the employee shall be compensated in accordance with paragraph 28.06(c).

ARTICLE 30 JOURS FÉRIÉS PAYÉS

Modification à l'alinéa 30.08(a) afin d'établir une distinction entre le cas où l'employé se présente physiquement au lieu de travail et le cas où l'employé travaille à sa résidence ou à un autre endroit convenu avec l'Employeur.

Nouveau libellé proposé pour l'alinéa 30.08(a) :

Français

- 30.08 Employé tenu de se présenter au travail un jour férié
- a. L'employé qui est tenu de se présenter **physiquement** au travail un jour férié désigné et qui s'y se présente sur le lieu de travail, touche la plus élevée des deux rémunérations suivantes :
 - i. une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour chaque rentrée jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures; ce maximum doit comprendre toute indemnité de rentrée au travail versée en vertu de l'alinéa 28.06 a); ou
 - ii. la rémunération calculée selon les dispositions du paragraphe 30.07.
- b. L'employé tenu de travailler un jour férié désigné peut, à la discrétion de l'Employeur, être autorisé de travailler à sa résidence ou à un autre endroit avec l'accord de l'Employeur. Dans de tels cas, l'employé touche la plus élevé des deux (2) rémunérations suivantes :
 - (i) une rémunération équivalente à une (1) heure au tarif applicable des heures supplémentaires, ou
 - (ii) une rémunération pour les heures supplémentaires réellement effectuées au tarif des heures supplémentaires applicable.
- b. c. Les employés à temps partiel ont droit non pas au paiement minimum mentionné au sous-alinéa a)(i), mais à celui qui est indiqué au paragraphe 61.09 de la présente convention.
- e. d. L'employé qui est tenu de se présenter **physiquement** au travail et qui s'y se présente **sur le lieu de travail** dans les conditions énoncées à l'alinéa a), et qui est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux se fait rembourser ses dépenses raisonnables de la façon suivante :

Page **41** de **66**

Anglais

30.08 Reporting for Work on a Designated Holiday

- a. When an employee is required to **physically** report for work and reports to **the** work**place** on a designated holiday, the employee shall be paid the greater of:
 - i. compensation equivalent to three (3) hours' pay at the applicable overtime rate of pay for each reporting to a maximum of eight (8) hours' compensation in an eight (8) hour period; such maximum shall include any reporting pay pursuant to paragraph 28.06(a); or
 - ii. compensation in accordance with the provisions of clause 30.07.
- b. An employee required to work on a designated holiday may, at the discretion of the Employer, work at their residence or at another place to which the Employer agrees. In such instances, the employee shall be paid the greater of:
 - (i) compensation equivalent to one (1) hour's pay at the applicable overtime rate of pay, or
 - (ii) compensation for the actual overtime worked at the applicable overtime rate.
- b. c. The minimum payment referred to in subparagraph (a)(i) does not apply to part-time employees. Part-time employees will receive a minimum payment in accordance with clause 601.09 of this Agreement.
- e. d. When an employee is required to **physically** report for work and reports to **the workplace** under the conditions described in paragraph (a), and is required to use transportation services other than normal public transportation services, the employee shall be reimbursed for reasonable expenses incurred as follows:

ARTICLE 33 CONGÉS - GÉNÉRALITÉS

En plus des modifications demandées concernant cet article, l'Employeur se réserve le droit de faire des propositions ultérieures concernant l'Article 33.

ARTICLE 33 CONGÉS - GÉNÉRALITÉS

Modification au paragraphe 33.08 afin d'élargir son champ d'application à d'autres organisations gouvernementales.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 33.08 :

Français

33.08 L'employé n'acquiert, ou ne devrait être accordé aucun crédit de congés en vertu de la présente convention au cours d'un mois, ni au cours d'un exercice financier à l'égard duquel un congé a déjà été porté à son crédit en vertu des conditions d'une autre convention collective à laquelle l'Employeur est partie, ou en vertu des autres règles ou règlements édictés par l'Employeur. applicables aux organisations de l'administration publique fédérale, telles que spécifiées à l'annexe I, l'annexe IV ou l'annexe V de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Anglais

33.08 An employee shall not earn or be granted leave credits under this Agreement in any month nor in any fiscal year for which leave has already been credited or granted to the employee under the terms of any other collective agreement to which the Employer is a party or under other rules or regulations of the Employer, applicable to organizations within the federal public administration, as specified in Schedule I, Schedule IV or Schedule V of the Financial Administration Act.

ARTICLE 34 CONGÉ ANNUEL PAYÉ

En plus des modifications demandées concernant cet article, l'Employeur se réserve le droit de déposé d'autres propositions concernant l'Article 34.

ARTICLE 34 CONGÉ ANNUEL PAYÉ

Modification aux paragraphes 34.03 et 34.18 afin de préciser davantage qu'un employé n'aura droit à ce crédit unique qu'une seule fois au cours de sa période totale d'emploi dans la fonction publique.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphes 34.03 and 34.18:

Français

34.03 a. Aux fins du des paragraphes 34.02 et 34.18 seulement, toute période de service au sein de le secteur fédéral, qu'elle soit continue ou discontinue, entrera en ligne de compte dans le calcul des crédits de congé annuel.

34.18 Droit à un crédit unique

- a. L'employé a droit une seule fois à un crédit de trente sept virgule cinq (37,5) heures de congé annuel payé le premier (1er) jour du mois suivant l'anniversaire de sa deuxième (2e) année de service, comme le précise le paragraphe 34.03.
- b. Pour plus de précision, l'employé n'a droit au congé décrit à l'alinéa 34.18a) qu'une seule fois au cours de sa période totale d'emploi dans la fonction publique fédérale.
- b. c. Les crédits de congé annuel prévus au paragraphe 34.18(a) ci-dessus sont exclus de l'application de la clause 34.11 visant le report et épuisement des congés annuels.

Anglais

34.03(a) For the purpose of clauses 34.02 and 34.18 only, all service within the public service, whether continuous or discontinuous, shall count toward vacation leave.

34.18 One-time entitlement

- a. An employee shall be credited a one-time entitlement of thirty-seven decimal five (37.5) hours of vacation leave with pay on the first (1st) day of the month following the employee's second (2nd) anniversary of service, as defined in clause 34.03.
- b. For further clarity, an employee shall be credited the leave described in 34.18(a) only once in their total period of employment in the federal public service.

Page **46** de **66**

b.c. The vacation leave credits provided in clause 34.18(a) above shall be excluded from the application of paragraph 34.11 dealing with the Carry-over and/or Liquidation of Vacation Leave.

ARTICLE 40 CONGÉ PARENTAL NON PAYÉ

Des modifications sont demandées pour les dispositions suivantes :

- division 40.02(a)(iii)(C) ajout d'un libellé pour plus de clarté et d'harmonisation avec la convention collective du groupe PA.
- alinéa 40.02(d) pour ajouter une référence au Régime d'assurance-emploi pour plus de clarté et d'harmonisation avec la convention collective du groupe PA.
- alinéa 40.02(k) anglais seulement pour plus de clarté et d'harmonisation avec d'autres ententes de l'administration centrale.

40.02(a)(iii)C.

Français

40.02(a)(iii)C. (l'indemnité reçue) x (la période non travaillée, **tel que stipulée à la partie B**, après son retour au travail) [la période totale à travailler stipulée à la partie B]

Anglais

40.02(a)(iii)C. (allowance received) x (remaining period to be worked, **as specified in (B)**, following her their return to work) [total period to be worked as specified in (B)]

40.02(d)

Français

40.02(d) À la demande de l'employé, le paiement dont il est question au sous-alinéa 40.02c)(i) sera calculé de façon estimative et sera avancé à l'employé. Des corrections seront faites lorsque l'employé fournira la preuve qu'il reçoit des prestations parentales du Régime d'assurance-emploi.

Anglais

40.02(d) At the employee's request, the payment referred to in subparagraph 40.02(c)(i) will be estimated and advanced to the employee. Adjustments will be made once the employee provides proof of receipt of **Employment Insurance Plan** parental benefits.

40.02(k)

Anglais

40.02(k) The maximum combined, shared maternity and standard parental allowances payable under this Collective Agreement shall not exceed fifty-seven (57) weeks for each combined maternity and parental leave without pay.

ARTICLE 40 CONGÉ PARENTAL NON PAYÉ

Modification au paragraphe 40.03 afin d'ajouter plus de clarté au libellé actuel.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 40.03 :

Français

- (a) L'employé qui :
- (i) ne satisfait pas au critère d'admissibilité précisé au sous-alinéa 40.02a)(ii) uniquement parce que les prestations auxquelles l'employé a également droit en vertu du Régime d'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-invalidité de longue durée (AILD) du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de le secteur fédéral (RACGFP) ou de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État l'empêchent de toucher des prestations parentales de l'AE ou du RQAP, et
- (ii) satisfait à tous les autres critères d'admissibilité précisés à l'alinéa 40.02a), autres que ceux précisés aux divisions (A) et (B) du sous-alinéa 40.02a)(iii),

reçoit, pour chaque semaine où l'employé ne touche pas d'indemnité parentale **standard**, **tel que stipulé aux paragraphes 40.02 (c) à (k)**, pour le motif indiqué au sous-alinéa (i), la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son taux de rémunération hebdomadaire et le montant brut des prestations d'invalidité hebdomadaires qui lui sont versées en vertu du Régime d'Al, du Régime d'AlLD ou de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État.

Anglais

40.03 (a) An employee who:

- (i) fails to satisfy the eligibility requirement specified in subparagraph 40.02(a)(ii) solely because a concurrent entitlement to benefits under the Disability Insurance (DI) Plan, the Long-term Disability (LTD) Insurance portion of the Public Service Management Insurance Plan (PSMIP) or via the Government Employees Compensation Act prevents the employee from receiving EI, or QPIP, and
- (ii) has satisfied all of the other eligibility criteria specified in paragraph 40.02(a), other than those specified in sections (A) and (B) of subparagraph 40.02(a)(iii),

shall be paid, in respect of each week of benefits under the **standard** parental allowance, **as specified under paragraphs 40.02 (c) to (k)**, not received for the reason described in

subparagraph (i), the difference between ninety-three percent (93%) of the employee's rate of pay and the gross amount of their weekly disability benefit under the DI Plan, the LTD Plan or via the Government Employees Compensation Act.

ARTICLE 41 CONGÉ NON PAYÉ POUR S'OCCUPER DE LA FAMILLE

Modification au paragraphe 41.03 afin de prendre en compte les exigences opérationnelles.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 41.03:

Français

- 41.03 **Sous réserve des nécessités du service,** Uun congé non payé doit peut être accordé à un employé pour veiller personnellement aux soins d'un membre de sa famille pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
- a. l'employé en informe l'Employeur par écrit, aussi longtemps à l'avance que possible, mais au moins quatre (4) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles, auquel cas il devra en informer l'Employeur par écrit dès que possible;
- b. tout congé accordé en vertu du présent article sera d'une durée minimale de trois (3) semaines;
- c. la durée totale des congés accordés à l'employé en vertu du présent article ne dépasse pas cinq (5) ans pendant la durée totale de son emploi dans le secteur fédéral;
- d. le congé accordé pour une période d'un (1) an ou moins doit être mis à l'horaire de manière à n'occasionner aucune interruption du service.

Anglais

- 41.03 **Subject to operational requirements**, Aan employee shall may be granted leave without pay for the care of family in accordance with the following conditions:
- a. an employee shall notify the Employer in writing as far in advance as possible but not less than four (4) weeks in advance of the commencement date of such leave unless, because of urgent or unforeseeable circumstances, such notice cannot be given, in which event notice in writing shall be provided as soon as possible;
- b. leave granted under this Article shall be for a minimum period of three (3) weeks;
- c. the total leave granted under this Article shall not exceed five (5) years during an employee's total period of employment in the public service;

d. leave granted for a period of one (1) year or less shall be scheduled in a manner which ensures continued service delivery.

ARTICLE 42 CONGÉ PAYÉ POUR OBLIGATION FAMILIALES

Modification au paragraphe 42.01 afin d'inclure un nouveau paragraphe pour clarifier la disposition relative au congé pour les employés nommés pour une période déterminée. Actuellement, ce paragraphe prévoit que tous les employés ont droit à 45 heures de congé payé pour obligations familiales, sans distinction pour les employés nommés pour une période déterminée. Ainsi, les employés nommés pour une période déterminée et employés pendant moins d'une année complète bénéficient de la totalité des avantages. Cette situation est inéquitable par rapport à celle d'un employé à temps partiel qui bénéficierait d'un calcul proportionnel conformément au paragraphe 61.02.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 42.01:

Français

42.01

- a. Le nombre total de jours de congés payés qui peuvent être accordés en vertu du présent article ne dépasse pas quarante-cinq (45) heures au cours d'un exercice financier.
- b. Les employés nommés pour une période déterminée ont droit au congé payé prévu au présent article au prorata du nombre de mois travaillés au cours d'un exercice financier comparé à douze (12) mois.
- b. c. Aux fins de l'application du présent paragraphe, « famille » est définie par l'article 2 en plus d'une personne qui tient lieu de membre de la famille de l'employé qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et l'employé.

Anglais

42.01

- (a) The total leave with pay which may be granted under this Article shall not exceed forty-five (45) hours in a fiscal year.
- (b) Term employees shall be entitled to the leave with pay provided under this Article in the same proportion as the number of months worked in a fiscal year compared with twelve (12) months.
- (b) (c) For the purpose of this clause, "family" is defined per Article 2 and, in addition, a person who stands in the place of a relative for the employee whether or not there is any degree of consanguinity between such person and the employee.

ARTICLE 43 CONGÉ NON PAYÉ POUR LES OBLIGATIONS PERSONNELLES

Modification à l'alinéa 43.01(d) pour ajouter un délai dans lequel les demandes en vertu de cet article peuvent être faites afin de donner à l'Employeur suffisamment de temps pour préparer et combler le poste au besoin.

Nouveau libellé proposé pour l'alinéa 43.01(d):

Français

- 43.01 Un congé non payé est accordé pour les obligations personnelles, selon les modalités suivantes :
- a. sous réserve des nécessités du service, un congé non payé d'une durée maximale de trois (3) mois est accordé à l'employé pour ses obligations personnelles;
- b. sous réserve des nécessités du service, un congé non payé de plus de trois (3) mois mais ne dépassant pas un (1) an est accordé à l'employé pour ses obligations personnelles;
- c. l'employé a droit à un congé non payé pour ses obligations personnelles deux (2) fois en vertu de chacun des alinéas a) et b) du présent paragraphe pendant la durée totale de son emploi dans le secteur fédéral. La deuxième période de congé en vertu de chaque sous-alinéa peut être accordée pourvu que l'employé soit demeuré dans la fonction publique durant une période de dix (10) ans après la fin de la première période de congé, et ce, aux termes du sous-alinéa approprié. Le congé non payé accordé en vertu du présent paragraphe ne peut pas être utilisé conjointement avec un congé de maternité ou parental sans le consentement de l'Employeur.
- d. L'employé doit aviser l'Employeur par écrit aussi longtemps à l'avance que possible, mais au moins quatre (4) semaines avant la date du début de ce congé.

Anglais

- 43.01 Leave without pay will be granted for personal needs in the following manner:
- a. subject to operational requirements, leave without pay for a period of up to three (3) months will be granted to an employee for personal needs;
- b. subject to operational requirements, leave without pay for more than three (3) months but not exceeding one (1) year will be granted to an employee for personal needs;

c. an employee is entitled to leave without pay for personal needs twice under each of paragraphs (a) and (b) during the employee's total period of employment in the public service. The second period of leave under each sub-clause can be granted provided that the employee has remained in the public service for a period of ten (10) years subsequent to the expiration of the first period of leave under the relevant sub-clause. Leave without pay granted under this clause may not be used in combination with maternity or parental leave without the consent of the Employer.

(d) An employee shall notify the Employer in writing as far in advance as possible but not less than four (4) weeks in advance of the commencement date of such leave.

ARTICLE 45 CONGÉ NON PAYÉ EN CAS DE RÉINSTRALLATION DE L'ÉPOU-X-SE

Modification au paragraphe 45.01 pour ajouter un délai dans lequel les demandes en vertu de cet article peuvent être faites afin de donner à l'Employeur suffisamment de temps pour préparer et combler le poste au besoin.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 45.01 :

Français

45.01

- a. À la demande de l'employé, un congé non payé d'une durée maximale d'une (1) année est accordé à l'employé dont l'épou-x-se est déménagé en permanence et un congé non payé d'une durée maximale de cinq (5) années est accordé à l'employé dont l'épou-x-se est déménagé temporairement.
- b. L'employé doit aviser l'Employeur par écrit aussi longtemps à l'avance que possible, mais au moins quatre (4) semaines avant la date du début de ce congé.

L'Employeur peut exiger la documentation supportant cette demande.

Anglais

45.01

- (a) At the request of an employee, leave without pay for a period of up to one (1) year shall be granted to an employee whose spouse is permanently relocated and up to five (5) years to an employee whose spouse is temporarily relocated.
- (b) An employee shall notify the Employer in writing as far in advance as possible but not less than four (4) weeks in advance of the commencement date of such leave.

The Employer may require documentation supporting this request.

ARTICLE 53 CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS POUR D'AUTRES MOTIFS

Comme dans le cas de la clause 42.01, modification au paragraphe 53.02 pour y inclure un nouveau paragraphe pour clarifier les dispositions relatives au congé des employés nommés pour une période déterminée. Actuellement, cette clause prévoit que tous les employés ont droit à 15 heures de congé payé pour des raisons personnelles, sans distinction pour les employés nommés pour une période déterminée. Par conséquent, les employés nommés pour une période déterminée et employés pendant moins d'une année complète bénéficient de la totalité des avantages. Cette situation est inéquitable par rapport à celle d'un employé à temps partiel qui bénéficierait d'un prorata en vertu du paragraphe 61.02.

Nouveau libellé proposé pour le paragraphe 53.02 :

Français

53.02 Congé personnel

- **a.** Sous réserve des nécessités du service déterminées par l'Employeur et sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'employé se voit accorder, au cours de chaque exercice financier, d'au plus quinze (15) heures de congé payé pour des raisons de nature personnelle.
- b. Les employés nommés pour une période déterminée ont droit au congé payé prévu au présent paragraphe au prorata du nombre de mois travaillés au cours d'un exercice financier comparé à douze (12) mois.
- c. Ce congé est pris à une date qui convient à la fois à l'employé et à l'Employeur. Cependant, l'Employeur fait tout effort raisonnable pour accorder le congé à la date demandée par l'employé.

Anglais

53.02 Personal Leave

- (a) Subject to operational requirements as determined by the Employer, and with an advance notice of at least five (5) working days, the employee shall be granted, in each fiscal year, up to fifteen (15) hours of leave with pay for reasons of a personal nature.
- (b) Term employees shall be entitled to the leave with pay provided under this clause in the same proportion as the number of months worked in a fiscal year compared with twelve (12) months.
- **(c)** The leave will be scheduled at times convenient to both the employee and the Employer. Nevertheless, the Employer shall make every reasonable effort to grant the leaves at such times as the employee may request.

ARTICLE 56 EXAMEN DU RENDEMENT ET DOSSIER DE L'EMPLOYÉ

Modification à l'alinéa 56.01(b) afin de moderniser le langage puisque tous les formulaires liés à la gestion du rendement sont automatisés. Cette modification s'aligne sur les changements proposés au libellé de la clause 25.03.

Nouveau libellé proposé pour l'alinéa 56.01(b) :

Français

56.01 b) l'appréciation et/ou l'évaluation officielle du rendement de l'employé est consignée sur la formule prescrite dans un formulaire électronique déterminé par l'Employeur.

Anglais

56.01(b) formal assessment and/or appraisals of employee performance shall be recorded on a form in an electronic form prescribed determined by the Employer for this purpose.

ARTICLE 61 EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL

Modifications aux paragraphes 61.10 et 61.11 afin de s'aligner sur les modifications apportées aux paragraphes 34.02 et 35.01 de la convention lors de la ronde précédente de négociations. Ces modifications ont été apportées pour clarifier davantage la différence entre " travailler " 10 jours/75 heures dans un mois et être " payé " pour 10 jours/75 heures dans un mois. Les employés sont maintenant payés par arrérage, ce qui entraîne une confusion quant aux jours payés au cours d'un mois qui ont été effectivement travaillés au cours du mois précédent.

Ces modifications devaient également s'appliquer aux employés à temps partiel, mais les changements aux paragraphes 61.10 et 61.11 ont été oubliés. Cela a été convenu par les deux parties lors de la mise en œuvre de la dernière convention collective.

Français

- 61.10 L'employé à temps partiel acquiert des crédits de congé annuel pour chaque mois au cours duquel l'employé touche la acquiert la rémunération d'au moins deux fois le nombre d'heures que l'employé effectue pendant sa semaine de travail normale, au taux établi en fonction des années de service au paragraphe 34.02 de la présente convention, ses crédits étant calculés au prorata et selon les modalités suivantes :
- a. lorsque le nombre d'années de service donne droit à neuf virgule trois sept cinq (9,375) heures par mois, 0,250 multiplié par le nombre d'heures que compte la semaine de travail de l'employé, par mois;
- b. lorsque le nombre d'années de service donne droit à dix virgule six deux cinq (10,625) heures par mois, 0,283 multiplié par le nombre d'heures que compte la semaine de travail de l'employé, par mois;
- c. lorsque le nombre d'années de service donne droit à douze virgule cinq (12,5) heures par mois, 0,333 multiplié par le nombre d'heures que compte la semaine de travail de l'employé, par mois:
- d. lorsque le nombre d'années de service donne droit à treize virgule soixante-quinze (13,75) heures par mois, 0,367 multiplié par le nombre d'heures que compte la semaine de travail de l'employé, par mois;
- e. lorsque le nombre d'années de service donne droit à quatorze virgule quatre (14,4) heures par mois, 0,383 multiplié par le nombre d'heures que compte la semaine de travail de l'employé, par mois:
- f. lorsque le nombre d'années de service donne droit à quinze virgule six deux cinq (15,625) heures par mois, 0,417 multiplié par le nombre d'heures que compte la semaine de travail de l'employé, par mois;
- g. lorsque le nombre d'années de service donne droit à dix-sept virgule cinq (17,5) heures par mois, 0,466 multiplié par le nombre d'heures que compte la semaine de travail de l'employé, par mois;

h. lorsque le nombre d'années de service donne droit à dix-huit virgule soixante-quinze (18,75) heures par mois, 0,500 multiplié par le nombre d'heures que compte la semaine de travail de l'employé, par mois.

Aux fins du présent paragraphe, un jour passé en congé payé est considéré comme un jour ou la rémunération est acquise.

61.11 Congés de maladie

L'employé à temps partiel acquiert des crédits de congé de maladie à raison d'un quart (1/4) du nombre d'heures que compte sa semaine de travail normale, pour chaque mois civil au cours duquel l'employé touche la rémunération d'au moins deux fois le nombre d'heures de sa semaine normale de travail. Aux fins du présent paragraphe, un jour passé en congé payé est considéré comme un jour ou la rémunération est acquise.

Anglais

- 61.10 A part time employee shall earn vacation leave credits for each month in which the employee receives earns pay for at least twice the number of hours in the employee's normal workweek, at the rate for years of service established in clause 34.02 of this Agreement, prorated and calculated as follows:
- a) when the entitlement is nine decimal three seven five (9.375) hours a month, .250 multiplied by the number of hours in the employee's workweek per month;
- b) when the entitlement is ten decimal six two five (10.625) hours a month, .283 multiplied by the number of hours in the employee's workweek per month;
- c) when the entitlement is twelve decimal five (12.5) hours a month, .333 multiplied by the number of hours in the employee's workweek per month;
- d) when the entitlement is thirteen decimal seven five (13.75) hours a month, .367 multiplied by the number of hours in the employee's workweek per month;
- e) when the entitlement is fourteen decimal four (14.4) hours a month, .383 multiplied by the number of hours in the employee's workweek per month;
- f) when the entitlement is fifteen decimal six two five (15.625) hours a month, .417 multiplied by the number of hours in the employee's workweek per month;
- g) when the entitlement is seventeen decimal five (17.5) hours a month, .466 multiplied by the number of hours in the employee's workweek per month;
- h) when the entitlement is eighteen decimal seven five (18.75) hours a month, .500 multiplied by the number of hours in the employee's workweek per month.

For the purposes of this clause, a day spent on leave with pay shall count as a day where pay is earned.

61.11 A part time employee shall earn sick leave credits at the rate of one quarter (1/4) of the number of hours in an employee's normal workweek for each calendar month in which the employee has received earned pay for at least twice the number of hours in the employee's

normal workweek. For the purposes of this clause, a day spent on leave with pay shall count as a day where pay is earned.

ARTICLE 65 DURÉE DE LA CONVENTION

L'Employeur se réserve le droit de faire des propositions relatives à l'Article 65.

APPENDICE A Taux de rémunération et notes sur la rémunération

APPENDICE C

Appendice sur le réaménagement des effectifs à la convention collective de l'AFPC

APPENDICE E

Protocole d'entente entre l'Agence du revenu du Canda et l'Alliance de la fonction publique du Canada concernant la mise en œuvre de la convention collective

APPENDICE F Protocole d'entente sur la protection salariale - blocage des postes

APPENDICE G

Protocole d'entente entre l'Agence du revenu du Canada et l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) - Syndicat des employé-e-s de l'impôt (SEI) concernant la surveillance des appels

APPENDICE H

Protocole d'entente entre l'Agence du revenu du Canada et l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) - Syndicat des employé-e-s de l'impôt (SEI) concernant la programmation des heures de travail dans les centres d'appel